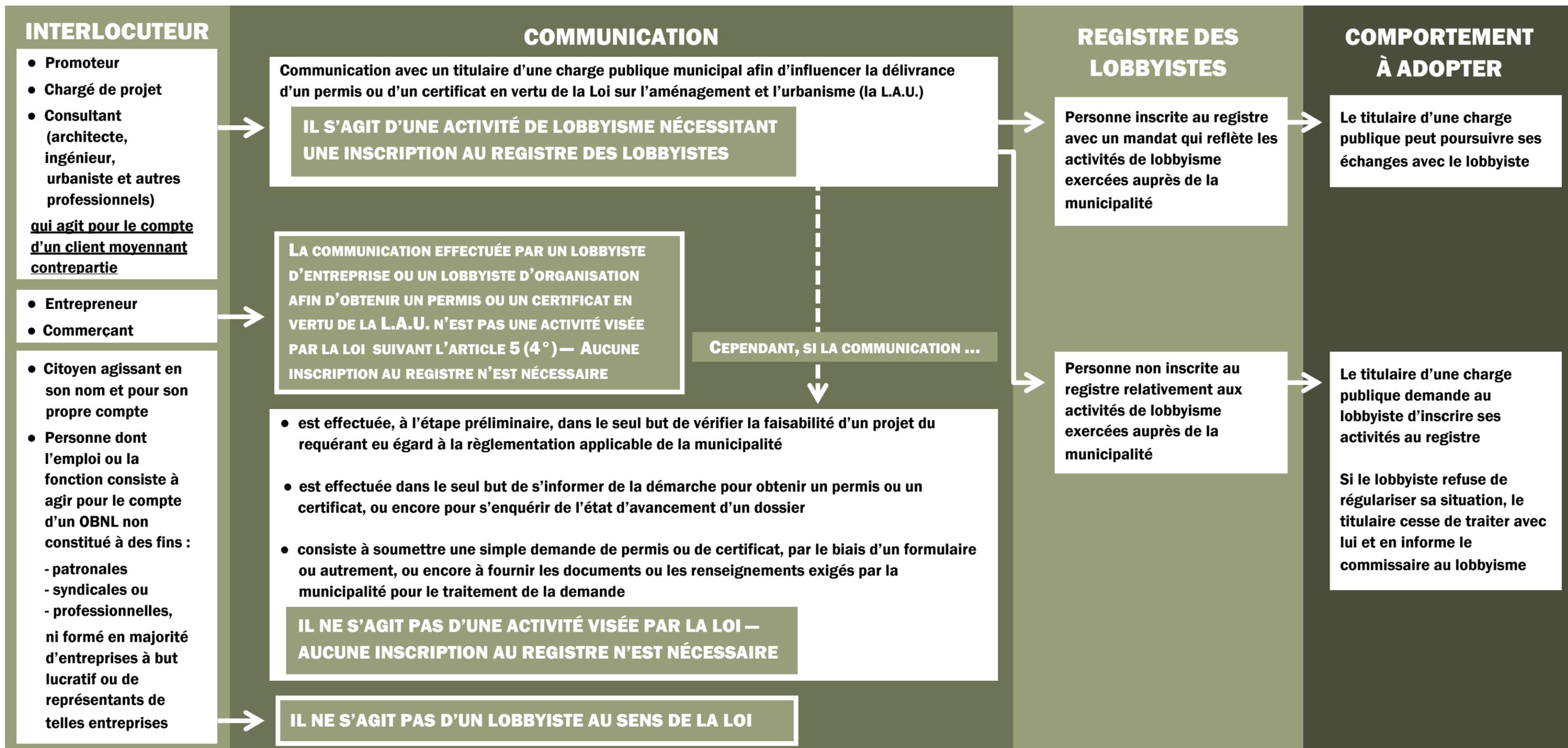


ANALYSE DU PROCESSUS DÉCISIONNEL RELATIF À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT* EN FONCTION DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME (LA LOI)



* La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme habilite le conseil d'une municipalité à adopter un règlement pour interdire : 1^o tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments sans l'obtention d'un permis de construction; 2^o tout projet de changement d'usage ou de destination d'un immeuble sans l'obtention d'un certificat d'autorisation; 3^o l'occupation d'un immeuble nouvellement érigé ou modifié ou dont on a changé la destination ou l'usage sans l'obtention d'un certificat d'occupation; 4^o toute demande d'opération cadastrale sans l'obtention d'un permis de lotissement (art. 119 et ss.). Généralement, les étapes précédant la délivrance d'un tel permis ou certificat où il est le plus susceptible d'y avoir des communications d'influence sont les suivantes : présentation du projet du requérant et analyse de la demande par l'officier responsable du Service de l'urbanisme